

SCHNEIDER MATERNOLOGIE EURL
30 rue des limousins
41200. ROMORANTIN LANTHENAY

**Direction Développement et Qualité du DPC
Service Gestion des CSI**

Dossier suivi par : Audrey PIERRARD / Solange TOURE
Téléphone : 01 82 69 60 59
E-mail : csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr

Le Kremlin-Bicêtre, le **18 DEC. 2018**



Objet : Evaluation Action DPC – CSI Interprofessionnelle du 15 Novembre 2018

Identifiant Organisme : 4514

Nom Organisme : SCHNEIDER MATERNOLOGIE EURL

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions du 1° du III de l'article R.4021-25 du Code de la Santé Publique, la Commission Scientifique Indépendante Interprofessionnelle a lors de sa séance plénière du 15 Novembre 2018 examiné les observations transmises pour l'action (ou les actions) suivante(s) :

N° d'action concernée : 45141800001

Libellé action concernée : Repérage des troubles psychiques et relationnels précoces du nouveau-né

Et a maintenu l'évaluation défavorable pour les motifs suivants :

Les nouveaux éléments apportés ne permettent pas de modifier l'avis. En effet au sien du "support DPC repérage des troubles psychiques" seulement 2 pages sur 19 sont consacrées à la théorie de l'attachement; les autres ne présentent que la théorie de la maternologie et des théories sur l'autisme. La maternologie ne fait pas l'objet d'une reconnaissance internationale. De plus, sur la relation précoce mère-enfant, il manque des références dont les travaux du Dr Winnicott.

Par ailleurs le CV du concepteur intervenant ne fait toujours pas apparaître un DESS en psychologie clinique, diplôme universitaire qui permet de garantir la compétence et les savoir-faire professionnels.

L'Agence nationale du DPC procédera au retrait de cette action à compter de la date de la notification de la présente décision.

Dans un délai de 5 jours ouvrés, toute session postérieure à ce retrait ne pourra donner lieu ni à la prise en charge des frais pédagogiques, ni à l'indemnisation des professionnels de santé.

En revanche, les sessions réalisées ou en cours à la date du retrait donneront lieu à la prise en charge des frais pédagogiques et à l'indemnisation des participants. Les professionnels de santé pourront bénéficier d'une attestation de DPC.

La décision portant retrait de l'action du site peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence nationale du DPC ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Pour toutes précisions complémentaires, vous pouvez contacter les services de l'Agence via l'adresse suivante : csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions du 2° du III de l'article R4021-25 du code précité qui dispose que l'Agence peut procéder au retrait de l'enregistrement d'un organisme ou d'une structure s'il s'avère que la majorité des actions contrôlées au cours des trois derniers mois par les CSI ne satisfont pas les critères requis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.



Michèle Lenoir-Salfati
Directrice générale